



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE NANS-LES-PINS

Autorisation de voirie n° 26-147

Portant permission de voirie  
au N° 126 CHEMIN DE L'UBAC (NANS-LES-PINS)

Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire de la Commune de Nans-les-Pins

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-6,

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12,

**Vu** les délibérations du Conseil Municipal en date du lundi 16 décembre 2024 fixant la nouvelle tarification de l'occupation du domaine public,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var,

**Vu** l'arrêté n° 26-68 en date du 21/03/2026 portant délégation de signature,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Var,

**Vu** la demande en date du 18/04/2026 par laquelle la **société "PLOMBERIE JO" représentée par Monsieur Jordan LAURENT, pour le compte de Monsieur Joseph LÉANTI, demande l'autorisation pour la réparation de deux fuites d'eau identifiées situées après compteur au réseau d'eau potable sur le domaine public, au N° 126 CHEMIN DE L'UBAC (NANS-LES-PINS).**

**ARRÊTE**

**Article N° 1**

**Du mercredi 24/06/2026 au vendredi 26/06/2026, de 08h00 à 18h00, au N° 126 CHEMIN DE L'UBAC (NANS-LES-PINS), le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande:**

- Travaux sur ouvrage existant,
- Réseau souterrain et branchement (hors télécom): eau potable
- Réalisation d'une tranchée:
  - 1 (une) tranchée longitudinale sous chaussée, 1.0 ml,
  - 1 (une) tranchée transversale sous chaussée, 1.0 ml,

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article N° 4**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et/ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré. Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

#### **Article N° 3**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates indiquées au premier article du présent acte, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

#### **Article N° 4**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article N° 5**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

#### **Article N° 6**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

**L'occupation est consentie du 24/06/2026 au 26/06/2026 inclus.**

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

## **Article N° 7**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le bénéficiaire versera une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par la délibération susvisée, soit:

- III- Encombrement de la voie publique; III-1 Constructions, réparations ou ravalements; III-1-1 Redevance travaux; Toute délivrance d'une autorisation de voirie pour travaux (y compris renouvellement et prolongation, sauf cas particulier de gratuité, donne lieu au paiement d'un droit fixe, soit 48 euros;

Son montant est de 48 euros pour la durée de l'occupation à régler par le bénéficiaire à la remise de l'arrêté.

## **Article N° 8**

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE NANS-LES-PINS, le 22/06/2026

Pour le Maire et par délégation, Monsieur Hervé PATOUX,  
Adjoint aux travaux, voirie, espaces verts, services techniques

PO  
FABRETT. G. H.

